

DECISION DCC 10-042
DU 30 MARS 2010

Date : 30 mars 2010

Requérant : Salanon OREY

Contrôle de conformité

Décret

Nomination

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat le 11 février 2009 sous le numéro 0265/024 bis/REC, par laquelle Monsieur Salanon OREY forme un recours pour violation des textes régissant la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose: « Par la Loi n° 2004-018 du 27 août 2004 portant modification de l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin et ses textes d'application, il est précisé à l'article 52 nouveau bis que "Les membres de la Commission

Nationale de Régulation des Marchés Publics sont nommés par décret pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable" .

Le décret n° 2004-562 du 1^{er} octobre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics stipule en son article 9 ce qui suit : " les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable. :

Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation.

Dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination, pour la période du mandat restant à courir".

La commission Nationale de Régulation des Marchés Publics a été installée en juin 2005. Son mandat est donc arrivé à terme depuis le 30 juin 2008.

Mais la réalité est qu'une communication montée de toute pièce a été introduite en Conseil des Ministres avec la complicité du Directeur de Cabinet du Président de la République. Le Conseil a autorisé ladite commission à poursuivre ses activités jusqu'au 31 décembre 2008 et ce donc en violation des textes existants.

Actuellement, le Président de la Commission Nationale de Régulation des Marchés et le Directeur de Cabinet s'emploient à soumettre à la signature du Chef de l'Etat le nouveau décret portant nomination des nouveaux membres de la commission.

Mais ici encore, ce décret comprend les noms de certains anciens membres notamment celui de l'actuel Président de la commission en violation donc des dispositions des différents actes référencés » ; qu'il conclut : « Au regard de tous ces montages scandaleux, votre prompt intervention est souhaitée avant qu'il ne soit trop tard » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le premier Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement a transmis à la Haute Juridiction :

1°) le décret n° 2004-562 du 1^{er} octobre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

2°) le décret n° 2005-202 du 18 avril 2005 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Régularisation des Marchés Publics ;

3°) le décret n° 2008-509 du 08 septembre 2008 portant abrogation de l'article 9 du décret n° 2004-562 du 1^{er} octobre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Régulation des marchés Publics ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction d'intervenir pour que le Gouvernement respecte les conditions légales de nomination des membres de la Commission Nationale de Régulation des marchés publics afin d'éviter que ces membres soient autorisés à poursuivre leurs activités au-delà du terme de leur mandat ou qu'ils soient reconduits dans leurs fonctions ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence il échet que la Haute Juridiction se déclare incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Salanon OREY et publiée au journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-